

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°37-2023-02039

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités

37-2022-12-16-00013 - AP 20120063 CHANÇAY (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-12-16-00013

AP 20120063 CHANÇAY



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyprien Lanoire, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/504 du 7 décembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2012/0123 du 18 juillet 2012 et n°2018/0323 du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

Vu la demande présentée par monsieur François LALOT, maire de CHANÇAY, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé aux abords du terrain de rugby intercommunal situé à La Quintaine 37210 CHANÇAY;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 16 décembre 2022;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur François LALOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120063-opération 20220428 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: **Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.**

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél.: 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur François LALOT.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra.

Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

• d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél.: 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

2/3

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie –
 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur François LALOT**.

Tours, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités,

Signé: Cyprien LANOIRE

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél.: 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr